**La Financière agricole du Québec**

**CONVENTION D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE**

**ENTRE**

SAISIE

ci-après nommé(e) le **"créancier"**,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) le **"constituant"**,

Lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

1- **DÉCLARATIONS**

***PRÊT SANS PARTAGE DE RISQUE,******sans*** *les dispositions de l'hypothèque continue, dont l'hypothèque* ***n'est pas*** *destinée à garantir les besoins futurs du débiteur prévus au plan global d'investissement (Si non applicable, enlever les paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)****).*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", doit au créancier la somme de SAISIE dollars (SAISIE $) pour un prêt, ci‑après appelé le "prêt", consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", constaté par un acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole".

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du prêt et bien les comprendre;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires;

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

***PRÊT SANS PARTAGE DE RISQUE,******avec*** *les dispositions de l'hypothèque continue, dont l'hypothèque* ***n'est pas*** *destinée à garantir les besoins futurs du débiteur prévus au plan global d'investissement (si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)****).*

*SI L'HYPOTHÈQUE N'EST REQUISE QUE POUR UN PRÊT, soit le prêt initial. (Si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)*** *ci‑dessous).*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", doit au créancier la somme de SAISIE dollars (SAISIE $) pour un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", constaté par un acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole".

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de ce prêt et bien les comprendre;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus et de tout autre prêt qui pourrait lui être consenti conformément au paragraphe ci‑après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci‑après appelé le "prêt";

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

*SI L'HYPOTHÈQUE EST REQUISE POUR PLUS D'UN PRÊT, soit pour le prêt initial, pour possiblement un ou plusieurs prêts déjà consentis en vertu de l'hypothèque continue ainsi qu'un nouveau prêt à être consenti en vertu de la même hypothèque continue. Dans les cas où un ou plusieurs prêts ont déjà été consentis en vertu de la même hypothèque, le troisième alinéa du sous-paragraphe* ***a)*** *pourra être répété le nombre de fois nécessaire pour que tous ces prêts soient énumérés. (Si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)*** *ci-dessous).*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", est endetté envers le créancier aux termes des actes ci-après mentionnés des sommes suivantes, savoir :

- en une somme originaire de SAISIE dollars (SAISIE $), pour un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi" suivant acte de prêt en date du SAISIE, accompagné d’un acte de garantie collatérale signé le SAISIE et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE et au registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le(s) numéro(s) SAISIE, La Financière agricole du Québec étant ci‑après appelée "La Financière agricole";

- en une somme originaire de SAISIE dollars (SAISIE $), pour un prêt consenti en vertu de la Loi, suivant acte de prêt en date du SAISIE, lequel prêt est également garanti par les hypothèques constituées aux termes de l’acte de garantie collatérale publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE et au registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le(s) numéro(s) SAISIE.

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du prêt et bien les comprendre;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral des prêts mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus et de tout autre prêt qui pourrait lui être consenti conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci‑après appelé le "prêt";

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

***PRÊT******SANS PARTAGE DE RISQUE****,* ***avec*** *les dispositions de l'hypothèque continue, dont l'hypothèque* ***est*** *destinée à garantir les besoins futurs du débiteur prévus au plan global d'investissement (si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a),******b),******c)*** *et* ***d)****).* ***Le montant*** *à inscrire au paragraphe* ***b)*** *ci-dessous est égal à* ***la différence*** *entre le montant requis pour l'hypothèque et le montant du prêt. (ex.: hypothèque de 150 000 $ - prêt de 100 000 $ = PGI de 50 000 $).*

*SI L'HYPOTHÈQUE N'EST REQUISE QUE POUR UN PRÊT, soit le prêt initial. (Si non applicable, enlever les sous-paragraphe* ***a)****,* ***b)****,* ***c)*** *et* ***d)*** *ci‑dessous).*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", doit au créancier la somme de SAISIE dollars (SAISIE $) pour un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", constaté par un acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole".

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de ce prêt et bien les comprendre;

**b)** Outre la possibilité pour le débiteur, suite au remboursement partiel ou intégral du prêt ci-dessus, d’emprunter à nouveau tel que prévu au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", les parties désirent également prévoir, sans qu’il y ait eu tel remboursement préalable, la possibilité pour le débiteur d’emprunter du créancier, des sommes additionnelles en vertu de la Loi pouvant atteindre un montant total de SAISIE dollars (SAISIE $), prêts qui seraient garantis par la présente hypothèque, le tout sans obligation pour le créancier de consentir tels prêts, ni pour le débiteur de les contracter;

**c)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus et de tout autre prêt qui pourrait lui être consenti conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus ou conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci-après appelé le "prêt";

**d)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

*SI L'HYPOTHÈQUE EST REQUISE POUR PLUS D'UN PRÊT, soit pour le prêt initial, pour possiblement un ou plusieurs prêts déjà consentis en vertu de l'hypothèque continue (ou d'un plan global d'investissement) ainsi qu'un nouveau prêt à être consenti en vertu de la même hypothèque. Dans les cas où un ou plusieurs prêts ont déjà été consentis en vertu de la même hypothèque, le troisième alinéa du sous-paragraphe* ***a)*** *pourra être répété le nombre de fois nécessaire pour que tous ces prêts soient énumérés. (Si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)****,* ***c)*** *et* ***d)*** *ci-dessous).*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", est endetté envers le créancier aux termes des actes ci-après mentionnés des sommes suivantes, savoir :

- en une somme originaire de SAISIE dollars (SAISIE $), pour un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi" suivant acte de prêt en date du SAISIE, accompagné d’un acte de garantie collatérale signé le SAISIE et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE et au registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le(s) numéro(s) SAISIE, La Financière agricole du Québec étant ci‑après appelée "La Financière agricole";

- en une somme originaire de SAISIE dollars (SAISIE $) pour un prêt consenti en vertu de la Loi, suivant acte de prêt en date du SAISIE, lequel prêt est également garanti par les hypothèques constituées aux termes de l’acte de garantie collatérale publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE et au registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le(s) numéro(s) SAISIE.

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du prêt et bien les comprendre;

**b)** Outre la possibilité pour le débiteur, suite au remboursement partiel ou total des prêts ci-dessus, d’emprunter à nouveau tel que prévu au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", les parties désirent également prévoir, sans qu’il y ait eu tel remboursement préalable, la possibilité pour le débiteur d’emprunter du créancier, des sommes additionnelles en vertu de la Loi pouvant atteindre un montant total de SAISIE dollars (SAISIE $), prêts qui seraient garantis par la présente hypothèque, le tout sans obligation pour le créancier de consentir tels prêts, ni pour le débiteur de les contracter;

**c)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral des prêts mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus et de tout autre prêt qui pourrait lui être consenti conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus ou conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci-après appelé le "prêt";

**d)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

***PRÊT À RISQUE PARTAGÉ*** *au moyen* ***de plus d'un prêt*** *dont un seul est garanti par La Financière agricole* ***avec*** *les dispositions de l'hypothèque continue (si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)****).*

***N.B.:*** *Si, selon le certificat de prêt, le partage de risque doit se faire au moyen* ***d'un seul prêt*** *partiellement garanti par La Financière agricole, vous devez utiliser le bloc**"****Prêt sans partage de risques*** *dont l'hypothèque* ***n'est pas*** *destinée à garantir les besoins futurs prévus au plan global d'investissement" ci-dessus.*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", doit au créancier la somme totale de SAISIE dollars (SAISIE $), aux termes des prêts suivants :

- prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole";

- prêt consenti suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole".

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions des prêts et bien les comprendre;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral des prêts et de tout prêt qui pourrait être consenti au débiteur conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci-après appelé le "prêt";

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

***PRÊT À RISQUE PARTAGÉ*** *au moyen* ***de plus d'un prêt*** *dont un seul est garanti par La Financière agricole* ***sans*** *les dispositions de l'hypothèque continue (si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)****).*

***N.B.:*** *Si, selon le certificat de prêt, le partage de risque doit se faire au moyen* ***d'un seul prêt*** *partiellement garanti par La Financière agricole, vous devez utiliser le bloc**"****Prêt sans partage de risques*** *dont l'hypothèque* ***n'est pas*** *destinée à garantir les besoins futurs prévus au plan global d'investissement" ci-dessus.*

**a)** Le constituant reconnaît que SAISIE ci-après nommé le "débiteur", doit au créancier la somme totale de SAISIE dollars (SAISIE $), aux termes des prêts suivants :

- prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole".

- prêt consenti suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes;

Le constituant déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions des prêts et bien les comprendre;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci‑dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral des prêts, en capital, intérêts, frais et accessoires, l’ensemble de ces prêts étant ci-après appelé le "prêt";

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le constituant offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

2- **GARANTIES**

En garantie du remboursement du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, ainsi que de l'accomplissement de toutes les obligations contractées aux termes des présentes et du prêt, le constituant hypothèque, jusqu'à concurrence de la somme de SAISIE dollars (SAISIE $), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) l'an, en faveur du créancier, les biens suivants, savoir:

**QUOTA ET PRODUIT DE SON ALIÉNATION**

COMPLÉTER LE PARAGRAPHE EN FONCTION DE CE QUI EST REQUIS AU CERTIFICAT DE PRÊT en utilisant les rubriques appropriées et en supprimant les autres.

* Un quota de SAISIE actuellement émis par SAISIE en faveur de SAISIE ainsi que le produit de son aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de production de lait, présents et à venir, émis par Les Producteurs de lait du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de production de volailles, présents et à venir, émis par Les Éleveurs de volailles du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par la Fédération des producteurs d’œufs de consommation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par le Syndicat des producteurs d’œufs d’incubation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.

Advenant l'aliénation en tout ou en partie d'un quota mentionné ci-dessus, le produit en sera remis par le constituant au créancier ou sera perçu directement par ce dernier, ce produit étant constitué en dépôt entre ses mains. Le créancier pourra, avec l'autorisation de La Financière agricole, imputer tel produit, en tout ou en partie, soit au remboursement du prêt, soit le remettre au constituant pour les fins et de la manière que le déterminera La Financière agricole.

Le constituant s'engage à ne pas aliéner, en tout ou en partie, tout quota ci-dessus mentionné sans avoir obtenu le consentement écrit du créancier et de La Financière agricole.

De plus, le constituant autorise l'organisme ci-dessus à ne pas transférer ledit quota sans le consentement écrit du créancier, sous réserve des dispositions du règlement de contingentement.

COMPLÉTER LE PARAGRAPHE EN FONCTION DE CE QUI EST REQUIS AU CERTIFICAT DE PRÊT OU À L'AUTORISATION. Le texte ci-après est prévu pour les cas de prise en garantie du quota **seulement** auquel cas il faudra supprimer les alinéas ci-dessus, le produit de son aliénation étant déjà hypothéqué.

**QUOTA**

* Un quota de SAISIE actuellement émis par SAISIE en faveur de SAISIE.
* L’universalité des quotas de production de lait, présents et à venir, émis par Les Producteurs de lait du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant.
* L’universalité des quotas de production de volailles, présents et à venir, émis par Les Éleveurs de volailles du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant.
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par la Fédération des producteurs d’œufs de consommation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant .
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par le Syndicat des producteurs d’œufs d’incubation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le constituant.

Le constituant s'engage à ne pas aliéner, en tout ou en partie, tout quota ci-dessus mentionné sans avoir obtenu le consentement écrit du créancier et de La Financière agricole.

De plus, le constituant autorise l'organisme ci-dessus à ne pas transférer ledit quota sans le consentement écrit du créancier, sous réserve des dispositions du règlement de contingentement.

**HYPOTHÈQUE EN CAS D’INDIVISION**

Si le constituant n’est que copropriétaire indivis de tout ou partie des biens hypothéqués ci-dessus, il déclare hypothéquer non seulement la partie indivise de ces biens dont il est actuellement propriétaire mais également toutes autres parties de ceux-ci qu’il pourrait acquérir à l’avenir aux termes de tout partage, aliénation ou autrement.

**HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE**

En garantie du remboursement de tout montant payable au créancier en vertu des présentes et du prêt, tels que primes et cotisations d'assurance, dépenses assumées pour la conservation, la protection et le recouvrement de la créance, frais, déboursés ou avances ainsi que l'intérêt sur tous ces montants, les intérêts au-delà de trois (3) années et de l'année courante, l'intérêt des intérêts, le constituant hypothèque spécialement au profit du créancier les biens ci-dessus décrits jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant du prêt.

3- **ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT**

Jusqu'au remboursement intégral du prêt, le constituant s'engage à remplir les obligations suivantes, savoir:

a) laisser les biens ci-dessus hypothéqués libres en tout temps de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées, et remettre au créancier et à La Financière agricole, sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ces derniers jugeront nécessaire pour conserver la primauté des droits du créancier sur les biens hypothéqués;

b) si La Financière agricole en fait la demande, exiger de l'acquéreur, lors de l’aliénation volontaire de la totalité ou d'une partie des biens hypothéqués, qu'il assume, en tout ou en partie, personnellement et solidairement avec lui et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le paiement du prêt et les obligations prises par le débiteur originaire, sans novation. Le constituant s’engage à transmettre à ses frais au créancier une copie de tout acte de mutation desdits biens et de tout document faisant preuve de son inscription, s'il y a lieu. Le constituant s’engage à transmettre à ses frais au créancier une copie certifiée d'un avis de conservation de l'hypothèque sous le nom de l'acquéreur avec preuve de sa transmission à ce dernier et dont l'inscription aura été faite dans le délai prévu à l'article 2700 du Code civil du Québec.

c) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute libération ou mainlevée, avec ou sans considération, d'une garantie prise aux termes des présentes, à être accordée subséquemment par le créancier;

d) aviser le prêteur et La Financière agricole dès qu'une poursuite, civile, criminelle ou pénale, est intentée contre lui;

e) adopter en tout temps un comportement éthique et socialement responsable;

f) se conformer à toutes les lois et tous les règlements tant fédéraux, provinciaux et municipaux, et plus particulièrement, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, en matière environnementale, en matière de protection du territoire, en matière de bien-être animal ou en matière de travail et de droits de la personne et notamment :

* obtenir, lorsque nécessaire, tout certificat d'autorisation, permis ou attestation délivré en vertu de ces lois et règlements;
* prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires afin que son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties soient en tout temps conformes aux différentes normes édictées par ces lois et règlements et produire au créancier et à La Financière agricole, sur demande, tout document pouvant être émis à cet égard;
* permettre, s'il y a lieu, au créancier et à La Financière agricole d'inspecter ou de faire inspecter son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties afin de s'assurer du respect des normes édictées en vertu de ces lois et règlements et leur permettre l'accès à cette fin, sur demande;
* aviser, s'il y a lieu, le créancier et La Financière agricole dès qu'un jugement, un avis ou une ordonnance émis en vertu de ces lois et règlements lui est signifié ou est publié contre ses biens et leur fournir copie dudit jugement, avis ou de ladite ordonnance;
* prendre, s'il y a lieu, sans délai les mesures nécessaires pour remédier au défaut invoqué dans l'avis ou l'ordonnance ou pour obtenir, le cas échéant, la radiation de leur publication contre ses biens;
* prendre les mesures nécessaires afin que les activités qu'il exerce le soient conformément aux différentes normes édictées par ces lois et règlements;

- payer, dans tous les cas, les frais résultant des obligations prévues au présent paragraphe. Le créancier peut, également aux frais du constituant, prendre les mesures nécessaires afin que ses biens soient conformes aux normes édictées en vertu de ces lois et règlements;

g) fournir à ses frais à La Financière agricole et au créancier tous les renseignements et documents jugés nécessaires.

4- **DÉFAUT**

Outre les cas prévus au prêt, le débiteur, ici présent et acceptant, sera également en défaut:

a) dans tous les cas de défaut du constituant, de ses héritiers, légataires et ayants cause, de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux présentes;

b) si le constituant fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C‑36);

c) si le constituant n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre les biens hypothéqués en exécution d'un jugement;

d) si le constituant n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens hypothéqués ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens hypothéqués;

e) si le constituant fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte ou s'il se révèle des inscriptions ou des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée.

Le débiteur et le constituant seront en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure et le créancier aura le droit, en pareil cas, sous réserve de ses autres droits et recours:

1) d'exiger le paiement immédiat de la totalité du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires;

2) d'exécuter toute obligation non respectée par le constituant en lieu et place et aux frais de ce dernier;

3) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

5- **FRAIS D’EMPRUNT**

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais de publicité, d’arpentage, d’évaluation et d’inspection s'il y a lieu, et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le créancier est autorisé à retenir, à même le produit du prêt, les sommes suffisantes pour les acquitter.

6- **DÉCLARATION DU CONSTITUANT**

Le constituant déclare:

a) les biens hypothéqués lui appartiennent en pleine propriété ou par emphytéose, et ils ne sont grevés d'aucune priorité, d'aucune hypothèque et d'aucune servitude ou charge quelconque, sauf et excepté:

SAISIE

*CLAUSE D'HYPOTHÈQUE CONTINUE (enlever tout le paragraphe si ces dispositions ne sont pas requises)*

7- **HYPOTHÈQUE CONTINUE**

Malgré toute disposition contraire, les parties et l'intervenant conviennent qu'en dépit de l'échéance du prêt ci-dessus et de son remboursement, le débiteur pourra demander au créancier de lui consentir un nouveau prêt en vertu de la Loi. Le débiteur pourra demander également d'emprunter à nouveau dans le cadre d'une entente de prêts à risque partagé entre La Financière agricole et le créancier.

Si La Financière agricole et le créancier y consentent et sur paiement des frais administratifs exigés par ces derniers ainsi que de tous les frais d'inscription de tout avis de renouvellement des présentes hypothèques, ces dernières garantiront au créancier le remboursement de ce ou ces nouveaux prêts en capital, intérêts, frais et accessoires, toutes les clauses du présent acte continuant de s'appliquer.

SAISIE- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et spécialement pour l'exercice des droits qui en découlent, le créancier fait élection de domicile à son adresse ci-haut mentionnée et le constituant au greffe de la Cour Supérieure pour le district de SAISIE, le tout conformément à l'article 83 du Code civil du Québec.

SAISIE- **RENONCIATION**

Le constituant renonce aux bénéfices de discussion et de division ainsi qu'à l'exception de discussion.

SAISIE- **ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL**

Le constituant déclare SAISIE

SAISIE- **INTERVENTION**

Aux présentes intervient SAISIE, le débiteur, lequel déclare avoir pris connaissance et bien comprendre toutes les clauses et conditions du présent acte, notamment la clause "Défaut", et y consentir à toutes fins que de droit.

SAISIE- **INTERPRÉTATION**

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

SAISIE- **LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent acte de garantie hypothécaire sera la Loi du Québec. L’interprétation des termes du présent prêt et son administration, de même que toute personne y étant partie, sont sujettes à sa juridiction.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à SAISIE, ce SAISIE.

(créancier)

(constituant)

(débiteur)